



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 2 août 2007

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 07-2459/SG/DRCTCV

Enregistré le 2 août 2007

Fixant les conditions que doivent remplir les éleveurs soumis à déclaration au titre de la législation des installations classées, pour demander une dérogation de distance de leurs bâtiments d'élevage et annexes vis à vis des tiers, conformément à l'article 30 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-8, L512-9, L.512-12
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement et notamment son article 30,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
- VU** L'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement,
- VU** le rapport de la Direction des Services Vétérinaires, Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 22 juin 2007,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 juillet 2007,

CONSIDERANT

Que des exploitants éleveurs relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter des règles pour l'instruction de leur demande de dérogation de distance des bâtiments d'élevage et annexes vis à vis des tiers,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

Les éleveurs sollicitant du préfet une dérogation de distance pour leurs bâtiments d'élevage et annexes vis à vis des tiers, doivent remplir les conditions fixées par le présent arrêté,

Article 2

En-dehors d'éventuelles démarches territoriales concertées (ex de Grand Ilet), cette procédure n'est pas accessible en régularisation de bâtiments déjà édifiés. Elle est par contre pertinente dans certains cas comme la modification des installations ou leur extension pour se conformer à de nouvelles normes en matière de bien-être animal ou pour la mise en place d'un signe de qualité. L'extension dans le cadre d'agrandissement peut également être possible afin d'assurer une assise économique à une exploitation dont les nuisances sont maîtrisées et limitées.

Dans ce cadre, pour être recevable, toute demande de dérogation doit répondre aux critères suivants :

- S'assurer que l'implantation des bâtiments est impossible à distance réglementaire.
- Dans le cas d'une exploitation existante et régulière, l'exploitant doit fournir dans son dossier de demande, les éléments permettant de juger que les dangers, inconvénients et nuisances, ne sont pas augmentés ou sont diminués par rapport à la situation antérieure.
- Le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être justifié. Au besoin des mesures compensatoires doivent être définies afin de limiter les dangers ou inconvénients.
- Les projets doivent être situés en zone agricole.
- L'ensemble des voisins situés dans un rayon de 100 mètres doit donner un avis favorable à la demande de dérogation.
- La mairie doit être consultée pour un avis favorable à la demande de dérogation et pour confirmer que les éventuels bâtiments pré-existants du même élevage sont réguliers au titre de l'urbanisme,
- L'exploitant ne doit pas avoir fait l'objet de sanction liée au non respect de la réglementation des ICPE pour la présence de nuisances vis à vis de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

- le directeur départemental de l'équipement,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Franck Olivier LACHAUD